

Droit fiscal

● (1550)

Cela m'a été signalé par un officier de l'armée qui s'est plaint. Selon lui, il avait servi si longtemps le pays à l'étranger que, aux termes de la loi actuelle, il devrait payer un impôt sur la plus-value de capital à son retour. La disposition actuelle prolonge la période de restriction de quatre ans dans le cas des particuliers qui n'habitent pas chez eux en raison du changement de lieu de leur emploi.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): J'espérais que le ministre en étendrait la portée aux agents du service extérieur ou aux membres des Forces armées qui louent leur maison pendant qu'ils sont en poste à l'étranger et qui, à leur retour, doivent occuper un poste ailleurs au pays et disposer de leur domicile sans l'avoir réintégré. La modification ne tient pas compte de circonstances comme celles-là et pourtant, il me semble que ces contribuables ne devraient pas être obligés de payer un impôt sur la plus-value de capital puisque c'est bien involontairement qu'ils n'ont pas occupé leur domicile.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je ne sais trop comment nous réglementerions cet autre aspect suggéré par le député. Je pense que nous devrions poser d'abord la règle suivante. Si la personne de retour au pays, après avoir servi à l'étranger, vend sa maison alors qu'elle demeure au Canada, elle aurait droit à l'exemption. Si elle y habite pendant une journée, elle y aurait droit.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Cela pourrait lui coûter cher.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cela dépendrait de la valeur de la maison.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 27.

M. Stevens: Cet article se rapporte au tannage du cuir et à la production de chaussures en cuir. Comme cette industrie s'est trouvée dans de graves difficultés, le ministre nous dirait-il pourquoi il juge nécessaire d'imposer un nouveau fardeau, sous forme d'impôt, à ses employés? Peut-il nous dire combien d'employés seront atteints de ce fait et quel est le chiffre estimatif du revenu brut prévu par le Trésor?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Nous ne disposons pas de ces chiffres. Je signale que le revenu du régime d'assistance pour leur adaptation, étant un revenu, est tout aussi imposable que les prestations d'assurance-chômage, par exemple. La disposition s'applique aux ouvriers du textile et du vêtement tout autant qu'aux employés de l'industrie de l'automobile ou des pièces d'automobiles.

M. Stevens: N'y aurait-il pas moyen de simplifier la méthode? Pourquoi faut-il qu'un ministère octroie des subventions tandis qu'un autre taxe ces gens? Je comprends que tout cela correspond à l'idéal que l'on se fait de la Fonction publique, c'est-à-dire octroyer des subventions avantageuses à première vue, puis de récupérer l'argent au moyen des impôts. C'est ridicule de la part du ministre de dire qu'il comprend maintenant l'industrie de la tannerie ou l'industrie de la chaussure simplement parce que d'autres sont touchées. Il est tout à fait à côté de la question. Pourquoi serait-il nécessaire de maintenir cette formule

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

compliquée qui consiste à accorder des subventions, puis à en récupérer le montant grâce à l'impôt, surtout si l'on pense qu'il s'agit d'une industrie en difficulté qui est terriblement affectée par l'importation de marchandises étrangères, à cause de la politique du ministère de l'Industrie et du Commerce?

M. Turner (Ottawa-Carleton): La loi tient compte de toutes les sources de revenus, y compris les prestations d'assistance à l'adaptation, les paiements du Régime de pensions du Canada, l'assurance-chômage, les bourses d'études et de recherche, etc. Toutes les sources de revenu.

M. Stevens: Dois-je en conclure que le gouvernement n'envisage même pas la possibilité de moderniser la procédure dans ce secteur, même s'il s'agit de travailleurs d'une industrie en difficulté.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Nous sommes toujours disposés à adopter de nouvelles méthodes qui paraissent meilleures que les précédentes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 28.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): On fait quelque chose au sujet des pensions alimentaires. C'est sur ce plan que la loi comporte vraiment des injustices. Au départ, on parlait d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement. Je vois que l'on parle maintenant d'un accord écrit. Cette amélioration me réjouit. Il me semble que d'après ces ordonnances, il faudra subvenir aux besoins des enfants mineurs; c'est injuste pour le conjoint qui a la charge des enfants d'imposer cette somme à titre de revenu. On peut dire que si l'épouse a un revenu imposable, elle peut revendiquer la garde des enfants, mais en réalité, c'est à l'époux qui paie qui en profite ou vice versa.

J'aimerais qu'on vienne en aide aux femmes séparées ou divorcées qui ont des enfants à charge, celles qui n'ont pas droit à la déduction pour frais de garde d'enfants parce qu'elles ne travaillent pas. Nous imposons allégrement la somme globale qu'elles reçoivent, y compris l'allocation pour la garde des enfants, et trop souvent, cette somme est bien inférieure aux besoins réels. J'aimerais qu'on envisage la situation avec un peu de réalisme de manière à améliorer le sort de ces personnes.

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article 28 découle de l'article 31. Nous permettons au contribuable de déduire la pension alimentaire; il est simplement question ici de déductibilité, pour une pension alimentaire. Présentement, le montant n'est déductible que s'il est versé directement au conjoint. La somme peut maintenant être déduite si elle est versée à une tierce personne au profit du conjoint ou des enfants; par exemple, à une université pour frais de scolarité, à une société de prêts hypothécaires, etc. C'est un amendement d'allègement et je doute que le député trouve à y redire.

M. Baker (Grenville-Carleton): Les ententes écrites ont toujours causé des tas de problèmes. Je suppose que par cette disposition, le ministère veut exercer un certain contrôle. Le ministère a-t-il cherché à savoir s'il y aurait une autre façon d'y arriver? Je sais que dans la pratique du droit, cela suscitait d'ordinaire de grandes difficultés.